

26 Jan^r 1706
Rejins^r le 27 F^r 1708

Lettres patentes sur
arres portant
reunion d. la
Maladerie de
Vethuil al hop.
dud' lieu.



Louis par la grace de Dieu

Roy de France et de Navarre. A Tous ceux qui ce
presenteront Verrou Salut Nôtre tout ches courin
Francois de la Rochefoucauld, Duc de la
Roche Guyon Comte de Duretah, Seigneur de
Vethuil dependant dud' Duché, Nous a fait remonvres
que par nos Edits et Declarations des mois de Mars,
Avril et aoust Mil six cent quatre vingt treize, Nous
aurions desunye de l'Ordre de Nôtre Dame de Montfarin
et de Saint Lazare les Maladeries et Leproseries qui y
auroient esté jointes et incorporées par auec Nôtre Edit du
mois de decembre Mil six cent soixante douze, declaration
et arres Rendus en consequence, et icelles reunyres aux
hospitauls desquels elles auoient esté desunyres, surquoy
contraintion s'estant maiee l'avec led' s.^o Exposant et les
Religieuses hospitalieres de la ville de Mantua pour raison
de la Maladerie de Vethuil, bien et revenue en dependant
Et la auoir forme'e une instance en nre Con.^t et Saisant
droit sur icelle, de Requies respectives, ayant esgard a
celle dud' s.^o de la Rocheguyon, Nous l'aurions avec opposé
a l'execution des arres de nôtre Con.^t du quinze fevrier
Mil six cent quatre vingt dix sept, Lettres patentes et
arres d'iregimentum, et par arres de nôtre Con.^t du
vingt deux juin Mil sept cent cinq, Nous aurions
ordonné que la Maladerie de Vethuil, bien et revenue
en dependant en suant venue a l'hospital des Religieuses
hospitalieres de la ville de Mantua par lesd' arres de nôtre

Conseil du quinze fevrier mil six cent quatre vingt
dix sept, La Lettre Patente du mois de fevrier suivan
seroit venue a l'hospital du lieu de Vithail, La qua ce effe
toutes Lettres necessaires seront expedies, Lesquelles le di
sieur Capotam nous a fait humblement faire supplier luy
voulois accorder **A CES CAUSES** apres avoir fait
voir en nostre Con. le susdit arret rendu en icelui le vingt
dix six mil sept cent cinq cy attaché sous le Contrescel
de nostre Chancellerie, Et Desirant que nos Edits et declarations
des mois de mars, Avril et aoust mil six cent quatre
vingt quinze, soient executez selonc leur forme et tenor,
Nous avons receu et par ces presentes signées de nostre main,
Receuvre ledit s. Duc de la Rochefoucauld opposant a
l'execution desd. arrets de nostre Con. du quinze fevrier
mil six cent quatre vingt dix sept, Lettre Patente en
arret d'Enregistrement, **Ce faisant** Nous avons
ordonné, et par ces presentes ordonnons que la
Maladie de Vithail, bien executée en dependance cy
davant venue a l'hospital des Religieuses Hospitalieres
de la ville de Nantes par lesd. arrets de nostre Conseil du
quinze fevrier mil six cent quatre vingt dix sept, La
Lettre Patente du mois de fevrier suivan, sera
roulée, comme l'ouïffours a l'hospital du lieu de Vithail
pour en jouir du premier juillet de l'année mil
six cent quatre vingt quinze, Et avec lesd. Revenues
employez a la nourriture et entretien des pauvres de
la ville de Nantes par le s. Duc de la Rochefoucauld

Administration dud' Hospital de Bethuill aux
prieux et seigneur de Fondation dou lad' Maladerie
pau estat de Liège, Et en consequence, Nous ordonnons que
les papiers et titres concernant les biens et Revenues de
lad' Maladerie seront remis en vos mains de ce
administration par les depositaires d'iceux, qui a ce faire
seront contraints, Et faisons dechargez, Et auquel
administration Nous avons fait et faisons plein et
entier maintien, de ce saisira faire des Revenues des biens
de lad' Maladerie, a la Requeste desd' Religieuses et
Hospitalieres de la ville de Namur, Et au vidir leur
mains en celles des Administrateurs de l'hopital de
Bethuill, seront les sommes et deniers de ces biens et
revenus contraints par toutes voyes de droit et accoustumées,
quoy faisons en serons et demeureront bien et salablement
dechargez; **Si donnons en mandement**
a vous amez et seurs Con^{co}. Les deux Seneschans nostre
Cour de Barlemme a Baris, qui ces presentes jles fassent
registeres, Et de leur contenu, ensemble dud' arr. et jous
enveo lesd' s. de la Rocheguyon, Et les Administrateurs
dud' Hospital de Bethuill, Et ceuz qui leur succederont
En lad' qualite' pleinement et paisiblement, Et sans
ce faisons cesser tout trouble et empeschement, nonobstant
tout Edict, declaration, arr. et Reglemens a ce
Contraire, Auquel Nous avons derogé et derogons
par cesd' presentes. **Cartel** en nostre plaisir
A Paris le 24^{me} jour de Mars l'An 1674.

accord. parvenue **Donnée** à Versailles le vingt six
jour de Janvier l'AN de grace mil sept cent fin, et de
nouveau le sixième trois signés Louis, et sur le double
par le Roy et le Roy et avec paraphe, le double même en l'air
Reginot ouy le procureur general du Roy pour jouir
l'impasse, les administrateurs du hospital de Neuvil, et
ceux qui leur succéderont en lad. qual. de l'effet et contenu en
celles, et être encurés selon les termes estenus suivant
l'arrêt de ce jour à Paris en parlement le 27 Février 1708,
signé Dougoux avec paraphe

(collationné à l'original en parchemin, et fait rendre par les Conseillers du Roy
renuiss aux seign. de Paris sous sign. Le jour d'icy, Vostre
auoit mis sept cent huit

Donné

Anglois